

aux réunions des administrateurs et du comité de direction, les honoraires que peuvent fixer les statuts de la Banque, mais le montant global des honoraires payés à tous les administrateurs, à l'exclusion des dépenses, ne doit pas excéder vingt mille dollars dans un exercice financier.» 5

1956, c. 25,
art. 4.

4. L'article 6 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Chairman.

«6. (1) Est chairman ou président du Conseil l'administrateur qui est gouverneur de la Banque du Canada. 10

Réunion du
Conseil.
Absence, etc.,
du chairman.

(2) Le chairman dirige les réunions du Conseil.

(3) En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du chairman ou si le poste est vacant, le Conseil peut autoriser un de ses membres ou un fonctionnaire de la Banque à agir alors en qualité de chairman, mais cette personne n'est pas autorisée à agir ainsi pendant une période dépassant soixante jours sans l'approbation du gouverneur en conseil. 15

Le chairman
ou chairman
intérimaire
agit sans
rémunération.

(4) Le chairman, ou toute personne faisant fonction de chairman, doit exercer la charge de chairman ou agir à ce titre sans toucher de rémunération à cet égard.» 20

1960-1961,
c. 50, art. 4.

5. Le paragraphe (1) de l'article 7 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit: 25

Comité de
direction
du Conseil.

«7. (1) Est institué un comité de direction du Conseil, composé des administrateurs qui sont membres du comité de direction de la Banque du Canada, du président de la Banque d'expansion industrielle, de la personne qui, à l'époque considérée, occupe le poste de sous-ministre du Commerce et d'un autre administrateur que choisit le Conseil.» 30

6. Le paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par ce qui suit:

Fonction-
naires,
conseillers
et préposés.

«8. (1) La Banque peut employer un président, 35 qui sera le fonctionnaire administratif supérieur de la Banque, et tels autres fonctionnaires, conseillers et préposés que le Conseil estime désirable d'employer, aux fins et selon les conditions et modalités que le Conseil juge opportuns, et le président et chaque autre 40